

CONVENTION D'IMPLANTATION et d'USAGE

CONVENTION MONTMORENCY N° 09/2020 REGULARISATION

ENTRE :

Le Syndicat Emeraude, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Comité syndical, N°2020/09/02 en date du 21 septembre 2020.

Ci-après dénommé le Syndicat,

De première part,

La commune de MONTMORENCY représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du .././....

Ci-après dénommé la Commune,

De seconde part,

ET :

Le bailleur VAL D'OISE HABITAT, établissement public local à caractère industriel ou commercial dont le siège est situé au 1 avenue de la Palette à PONTOISE (95 000), identifié au SIREN sous le numéro 478317860 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE ;

Représenté par sa Directrice Générale, Madame Séverine LEPLUS, nommée à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2017.

Ci-après dénommé le Bailleur,

D'autre part.

Exposé préalable

Le Syndicat Emeraude ayant la compétence de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, développe, sur l'habitat collectif, un nouveau système de contenants, constitué de bornes enterrées et amovibles. Celles-ci sont de nature à faciliter la collecte et la pré-collecte des déchets ménagers, des emballages et du verre, à améliorer la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles.

Les bornes enterrées et aériennes seront implantées sur le domaine public rue Beaumarchais, rue Marvaux, avenue de Domont, rue Pascal, rue Racine, rue Corneille, impasse Corneille et allée de la Chénée à MONTMORENCY.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

Exposé préalable

1. Objet
2. Servitude conventionnelle
3. Caractéristiques générales des équipements
4. Maîtrise d'ouvrage
5. Autorisations administratives
6. Délais de réalisation
7. Réception des travaux
8. Propreté – Maintenance
9. Modalités de collecte
10. Retrait des bacs
11. Communication
12. Responsabilités - Assurances
13. Financement
14. Propriété des installations
15. Durée
16. Résiliation
17. Publicité foncière
18. Documents annexes
19. Litiges

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation d'installations nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et du verre situées sur l'emprise publique.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-SERVITUDE CONVENTIONNELLE

2.1. La Commune reconnaît en faveur du Bailleur et du Syndicat Emeraude, à titre gratuit, un droit d'accès et d'occupation du domaine public en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement éventuel des équipements décrits à l'annexe 2. Cette autorisation d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.

2.2. En tant que de besoin, le Bailleur reconnaît en faveur du Syndicat Emeraude, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation de sa propriété, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 3 ci-dessous.

2.3. En conséquence, le Syndicat et le Bailleur pourront faire intervenir leurs représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci pourront librement accéder aux équipements concernés.

Le plan de situation du terrain d'implantation des installations est joint en annexes 1 et 2. Il indique les accès aux équipements.

2.4. Si Le Bailleur décide de « résidentialiser » ses immeubles, elle devra associer le Syndicat Emeraude à ses réflexions afin de garantir l'accès des véhicules de collecte aux bornes enterrées.

Les critères à respecter sont définis en annexe 4.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES EQUIPEMENTS

Les équipements objet de la présente convention sont des bornes enterrées et amovibles, ainsi que les bornes aériennes, destinées à la réception des ordures ménagères résiduelles, des emballages et du verre dans l'habitat collectif et insérées dans une excavation.

Leurs caractéristiques générales et le schéma d'implantation figurent à l'annexe 3.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE**4.1. Maîtrise d'ouvrage de la Commune**

Sans objet

4.2. Maîtrise d'ouvrage du Bailleur

Le Bailleur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil destinés aux bornes qui comportent l'étude des sols, le déblaiement, le remblaiement et la remise en état de la surface, la signalisation et la protection du chantier, conformément aux plans-guides fournis par le Syndicat et au Cahier de prescriptions techniques joint en annexe 3. Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux devra être effectuée par le génie-civiliste.

Des adaptations seront apportées par le Bailleur, si nécessaire, pour le rétablissement du sol fini.

Le Bailleur passe librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont applicables.

4.3. Maîtrise d'ouvrage du Syndicat

Le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de la pose des équipements, comprenant les doubles enveloppes et les bornes amovibles dans les excavations creusées à cet effet.

Le Syndicat passe les marchés nécessaires selon les règles qui lui sont applicables.

4.4 Coordination des maîtrises d'ouvrage

Le Bailleur et le Syndicat prennent toutes mesures utiles pour coordonner leurs maîtrises d'ouvrage. Ils s'engagent à rendre opposables à leurs cocontractants et intervenants les droits et obligations de la présente convention en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Chaque partie fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 - DELAIS DE REALISATION

Le planning d'intervention, ainsi que ses modifications, est établi d'un commun accord entre les parties.

Le Bailleur s'assure du respect des échéances fixées concernant les travaux.

Le Bailleur informe le Syndicat et la Commune sur le suivi du calendrier de réalisation des travaux et de la date de disponibilité des excavations ou fosses.

Il est rappelé que le délai de livraison des bornes est, au minimum, de 10 semaines à partir de l'ordre de service, lui-même lancé après réception par le Syndicat de la signature de la présente convention ou à minima d'une intention de réalisation de Le Bailleur.

Aucune commande ne pourra être annulée après envoi de l'ordre de service.

En cas de non-respect du calendrier des travaux de génie civil, Le Bailleur prendra en charge les frais éventuels de stockage temporaire et de pose des bornes enterrées.

ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux de génie civil est effectuée par Le Bailleur.

La Commune et le Syndicat sont informés de la date des opérations de réception, afin que leur représentant puisse y assister. Ils ne peuvent faire d'observations qu'au représentant de Le Bailleur.

Ce dernier transmet, pour information, au Syndicat la copie du procès-verbal de réception et, le cas échéant, la copie du procès-verbal de levée des réserves.

ARTICLE 8 - PROPRETE - MAINTENANCE

8.1. – Le Syndicat fait assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du remplissage et à priori deux fois (maximum) par semaine pour les ordures ménagères, une fois par semaine pour les emballages et tous les quinze jours (voire plus) pour le verre.

8.2. – Intervention du Bailleur dans l'élimination des déchets selon le nouveau dispositif

Le Bailleur, par l'intervention de son personnel de proximité ou d'un prestataire désigné par lui, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et à l'absence de dépôt de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de celles-ci. Une clef permettant l'accès à la trappe de maintenance sera fournie afin de gérer les bourrages éventuels.

Le Bailleur assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le nettoyage régulier de la plateforme, de l'extérieur du périscope et des abords immédiats des bornes.

Il assure une collaboration avec le Syndicat en l'alertant en cas de remplissage anormal ou tout autre dysfonctionnement.

8.3. – Le Syndicat assure, à ses frais, le nettoyage intérieur, la maintenance et le renouvellement éventuel des bornes.

Il peut remplacer les bornes mises en place par de nouveaux modèles. Si l'installation de celles-ci exige des travaux de génie civil, les parties se concertent pour déterminer, par avenant, les conditions techniques et financières de leur réalisation.

ARTICLE 9 - MODALITES DE COLLECTE

Tous les moyens seront mis en œuvre par les parties afin de permettre la collecte des bornes enterrées ; en particulier, aucun stationnement gênant ne devra entraver l'accessibilité du camion aux bornes.

ARTICLE 10 - RETRAIT DES BACS APPARTENANT AU SYNDICAT

Dès la mise en place effective des bornes, un état contradictoire est effectué ; le Bailleur doit rassembler les bacs roulants fournis éventuellement par le Syndicat, qui sont récupérés (ordures ménagères, verre et emballages) par ce dernier. Tout bac manquant sera facturé sur la base de 0.15 €TTC/litre soit une décote d'environ 50 % par rapport au prix neuf.

Il est à noter, par ailleurs, que la condamnation des éventuels vide-ordures est un préalable obligatoire à la mise en service des bornes enterrées et/ou aériennes.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION

Le Syndicat se charge des supports de communication.

Le Bailleur, après validation, effectue la distribution et l'affichage des documents dans les bâtiments concernés.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

12.1. – Le Bailleur est responsable des travaux de génie civil exécutés, sous réserve des responsabilités des constructeurs et de la tenue du sol et du sous-sol.

Il contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

12.2. – Le Syndicat est responsable de l'existence des bornes et de leur émergence en surface. Il contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

ARTICLE 13- FINANCEMENT

Le financement des équipements (bornes et préformes) est assuré par le Syndicat.

La partie financée par le Bailleur correspond au coût des éventuelles études préalables, de la suppression des vide-ordures, des travaux de génie civil, de réalisation des fosses et de remise en état du sol.

Le Bailleur finance directement les travaux de génie civil liés à l'implantation des bornes, y compris les sujétions particulières induites, qu'il réalise.

ARTICLE 14- PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Le Bailleur reconnaît que les équipements, incluant la double enveloppe et la borne selon le schéma joint annexe 3, appartiennent au Syndicat, en tant que biens affectés au service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 15- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties, par reconduction expresse.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre la Commune, le Bailleur et le Syndicat.

Cette résiliation devra être motivée.

La remise en état des lieux à l'état d'origine s'effectuera à l'initiative de la partie qui aura dénoncé la présente convention.

ARTICLE 17- PUBLICITE FONCIERE

Les frais d'enregistrement de la présente convention et de publicité foncière de la servitude de passage et d'occupation sont à la charge du Syndicat.

ARTICLE 18- DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- 1) Plan de situation
- 2) Caractéristiques générales et schéma d'implantation
- 3) Cahier des prescriptions techniques pour le génie civil
- 4) Critères à respecter en cas de résidentialisation.

Pourront être éventuellement annexés ultérieurement les documents suivants :

- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil
- Procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant.

ARTICLE 19- LITIGES

Cette convention peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Pontoise.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

Pour le Syndicat Emeraude
Le Président du Syndicat

Pour la Commune
Le Maire

M. Gérard LAMBERT-MOTTE

M. Maxime THORY

Pour le Bailleur VAL D'OISE HABITAT

Séverine LEPLUS, Directrice Générale

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION

Résidences FLORIAN, PASCAL et LA FONTAINE



Communauté d'Agglomération Val Paris

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée

ANNEXE 2

N°1 rue Beaumarchais – Bornes enterrées (mises en place en 2020)



N°9 rue Beaumarchais – Bornes enterrées (mises en place en 2020)



Face n°7 rue Marivaux – Bornes enterrées (mises en place en 2020)



N°101 avenue de Domont – Bornes aériennes (mises en place en 2020)



Face n°8 rue Corneille - Bornes enterrées (mises en place en 2018)



Face au n°11 rue Pascal – Bornes enterrées (mises en place en 2018)



Impasse Corneille angle rue Pascal – Bornes aériennes (mises en place en 2020)



N°3/5 rue Pascal – Bornes enterrées (mises en place en 2018)



Face au n°2 rue Pascal – Bornes enterrées (mises en place en 2018)



N°14 rue Racine – Bornes enterrées (mises en place en 2018)



Face au n°8 rue Racine – Bornes aériennes (mises en place en 2018)



Rue Pascal angle allée de la Chénée – Bornes enterrées (mises en place en 2021)



Ruelle de la Chénée – Bornes aériennes (mises en place en 2022)



Ruelle de la Chénée – Bornes enterrées (mises en place en 2021)



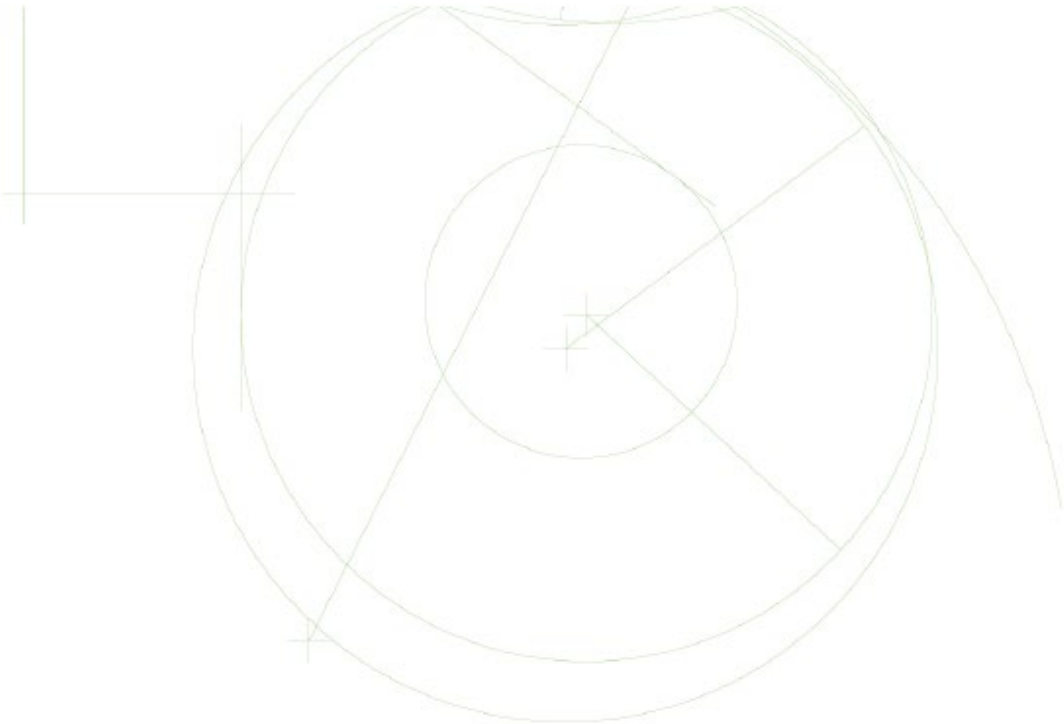
ANNEXE 3



MINIMAX[®]
Cuvelage béton 5m³
Mise en place conteneurs enterrés
Mars 2017



DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASTIC OMNIUM EST FORMELLEMENT INTERDITE



SOMMAIRE

o Préambule	3
o Réalisation des fouilles	4
o Dimensions de la fouille	5
o Spécificités zone humide	6
o Blindage des fouilles	7
o Fouille : Pose en ligne	10
o Fouille : pose en carré	11
o Fond de forme	12
o Positionnement et alignement	13
o Positionnement de la grue	14
o Mise en place du conteneur	15
o Montage de la borne	16
o Remblais des fouilles	17
o Réfection et garnissage des sols	18
o Sécurité	19

Préambule

3

La fourniture et la pose de conteneurs enterrés s'intègre pleinement dans un marché de type voirie avec pour particularité la réalisation d'une fosse d'une profondeur supérieure à 3 m.

Notre prestation se déroule selon les 3 étapes suivantes :

- 1/ Livraison et déchargement de conteneurs à déchets
- 2/ Dépose et alignement de ces conteneurs dans des fouilles réalisées par un prestataire de génie civil
- 3/ Fixation et raccordement des bornes d'introduction des conteneurs

Le mode opératoire de pose qui va suivre forme une base à destination de nos clients et à pour objectif de les aider dans la bonne compréhension des opérations de génie civil indispensable à la qualité de la finition de l'emplacement des conteneurs ainsi qu'à la sécurité des différents intervenants sur le chantier. Ce document n'est pas exhaustif et n'a pas vocation à se substituer à la réflexion que doivent mener les clients et prestataires de génie civil, seuls compétents en matière de travaux de génie civil. L'évolution des textes et de la jurisprudence requièrent le plus grande vigilance. Plastic Omnium décline toute responsabilité concernant les informations et préconisations fournies et l'usage qui en sera fait par les clients et prestataires de génie civil.

En tout premier lieu, l'ensemble des chantiers de pose de conteneurs enterrés relève de la réglementation sur la coordination SPS (sécurité protection de la santé) dans la mesure où le chantier est clos et indépendant, fait appel à au moins 2 entreprises différentes (sous traitant compris). Dans la mesure où nos chantiers :

- ne dépassent pas 20 travailleurs sur 30 jours ou volume de travaux de 500 hommes/jour
- exposent les travailleurs
 - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965
 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement

=> il s'agit de chantier de 3ème catégorie comportant des risques particuliers.

Un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) compétent au moins de niveau 3 doit lors être désigné par le maître d'ouvrage dès le stade de la conception puis de la réalisation.



Réalisation des fouilles

4

Cette opération fait partie intégrante du lot génie civil. Elle est réalisée par une entreprise de travaux publics agréée par la collectivité dans le respect des règles de sécurité en vigueur dans la profession.

La présence de réseaux enterrés à l'emplacement de la cuve béton est à contrôler. Le cas échéant une déviation est à prévoir.

De la nature des sols, la présence ou non d'une nappe phréatique dépendront la complexité et le coût des travaux à réaliser. Des opérations d'épuisement-rabattement de la nappe peuvent être envisagées.

Selon la catégorie des terrains, les moyens mécaniques de terrassement doivent être appropriés.

Afin de recevoir le cuvelage béton, une semelle de propreté de 15 cm est réalisée dans le fond de la fouille. Elle est réalisée avec du sable propre mouillé et vibré.

La côte de profondeur indiquée en rouge sur le schéma d'installation page 5 doit être respectée. La référence prise en compte est **le point haut du sol périphérique après finition.**

Lors de la réalisation d'un point de tri recevant plusieurs colonnes enterrées, il est recommandé de laisser un espace de 20 cm entre chaque cuvelage béton.



JUN 2018

MINIMAX SMI® - MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRÉS *

CONFIDENTIAL

ENVIRONNEMENT DIVISION

DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, MODIFICATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION

PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASTIC OMNIVUM EST FORMELLEMENT INTERDITE

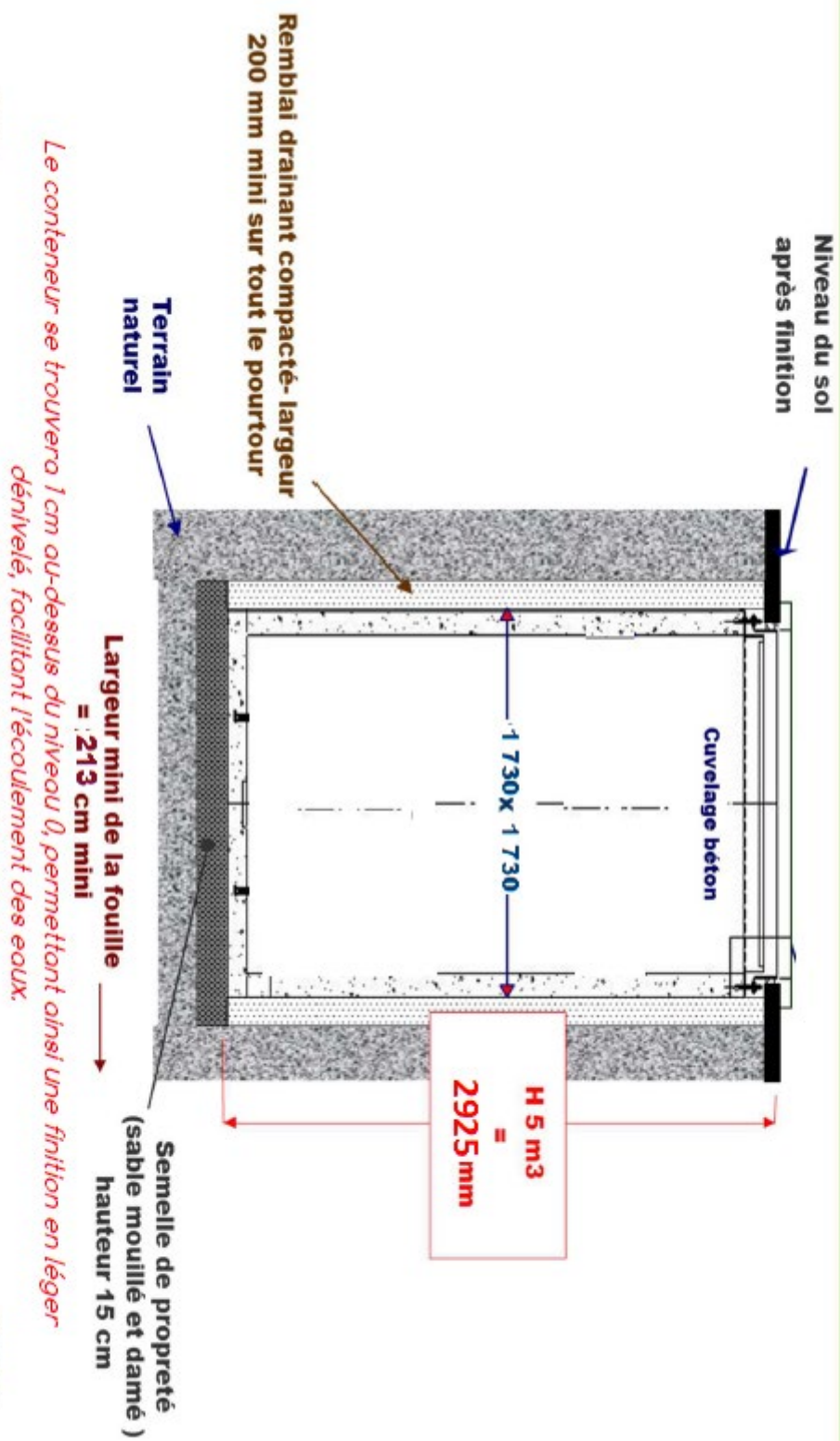


PLASTIC OMNIVUM

Dimension de la fouille

pour plate-forme piétonnière débordante

5



JUN 2018 CONFIDENTIAL

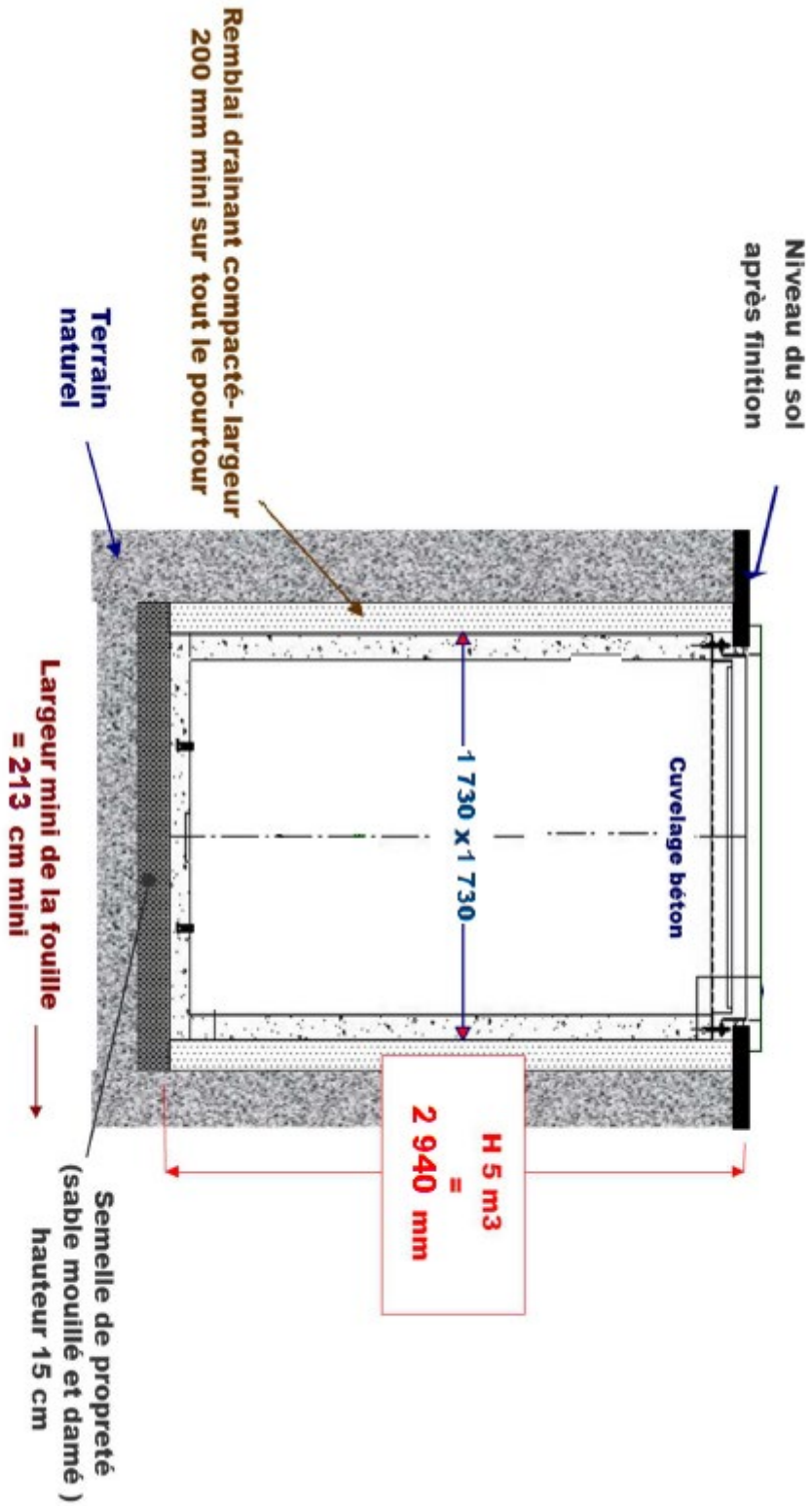
ENVIRONNEMENT DIVISION MINIUM S.M. - MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRÉS

DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASTIC OMNIUM EST FORMELLEMENT INTERDITE



Dimension de la fouille pour plate-forme piétonnière arrosante

6



Juin 2018

MINIMUM 5M³ - MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRÉS *

CONFIDENTIAL

ENVIRONMENT DIVISION

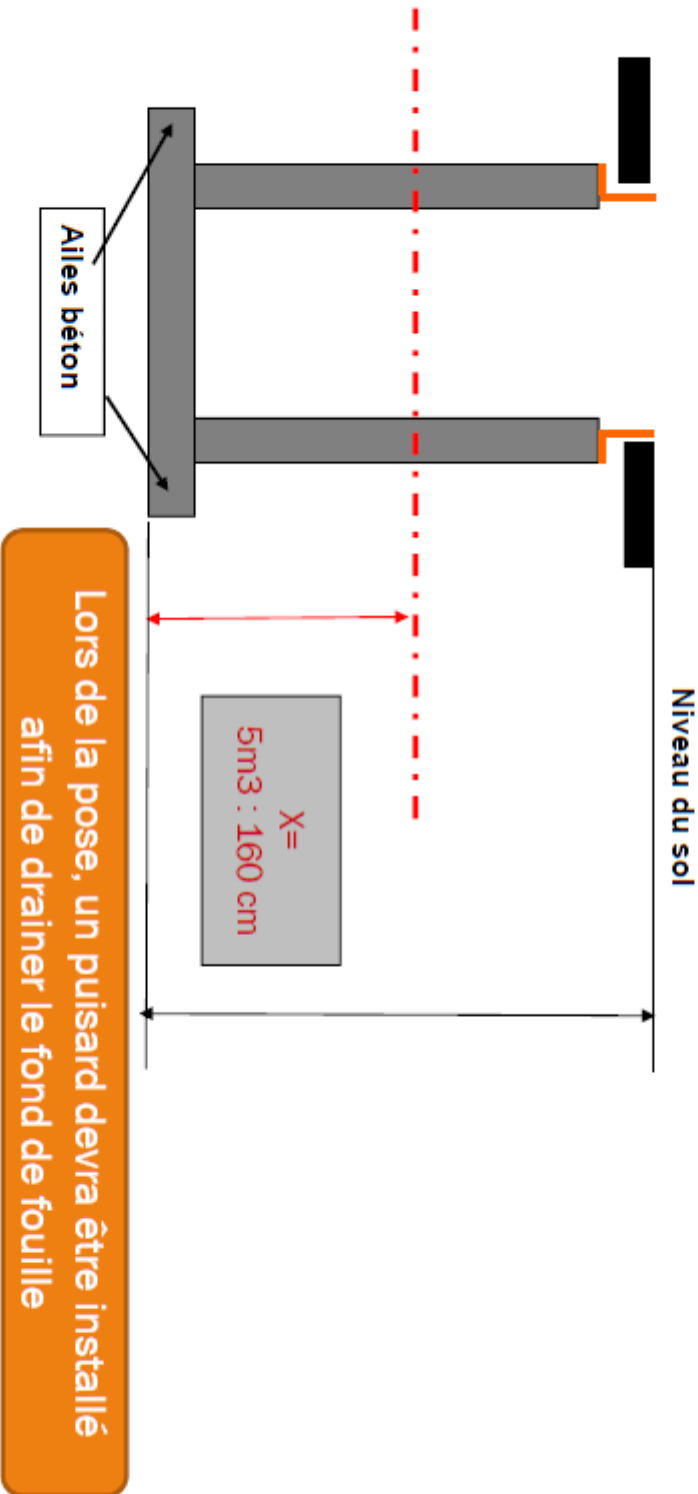
DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASTIC OMNIVUM EST FORMELLEMENT INTERDITE



Spécificités en zone humide

7

Dans le cas d'une **nappe phréatique proche de la surface du sol**, lorsque la hauteur d'eau par rapport au niveau de la semelle de propreté est supérieure à la cote X, il est recommandé d'utiliser un **cuvelage avec des ailes béton**.



JUIN 2019

MINIMUM 5M³ - MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRÉS

CONFIDENTIAL

ENVIRONNEMENT DIVISION

DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASTIC OMNIVUM EST FORMELLEMENT INTERDITE



Blindage des fouilles

8

Compte tenu de la profondeur du terrassement et au regard de la législation, il est impératif d'assurer le blindage de la fouille. Aucune pose ne pourra se faire sans blindage de type lourd



JUN 2018

ENVIRONMENT DIVISION

MINIMAX SMI - MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRÉS *

DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASTIC OMNIVUM EST FORMELLEMENT INTERDITE

CONFIDENTIAL



Blindage des fouilles

9

Rappel de la réglementation concernant les travaux de terrassement à ciel ouvert

Article R4534-24

Version en vigueur au 19 juillet 2010, depuis le 1 mai 2008.

« Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrépillonnées ou étayées.

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité. Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées. »

Les collaborateurs n'ont pas nécessité de descendre dans la fosse et en ont l'interdiction n'étant pas équipés des EPI nécessaires.



Blindage des fouilles

10

Le blindage est indispensable pour garantir la stabilité du terrain :

- pour le travail de terrassement des équipes de TP afin d'éviter tout risque d'ensevelissement
- pour le travail de nos collaborateurs en bord de fosse afin d'éviter tout risque de chute (**la hauteur du blindage ne devra dépasser de plus 50 cm le niveau du sol**)
- Pour éviter tout risque d'affaissement du sol au moment du grutage avec risque de basculement de charge (grue 30 à 50 T/m ou plateau grue de 60 à 100 T/m). A cet effet, **le blindage doit être de type lourd puisqu'il doit supporter le poids de la grue en pleine charge, soit 25 tonnes.**

Si, de part la nature du sol, le blindage des fouilles ne s'avère pas nécessaire, le prestataire de Travaux Publics devra garantir la sécurité de la pose par l'envoi de son engagement auquel sera joint **son calcul de résistance du sol** (se renseigner auprès des services compétents, géotechniciens).

ATTENTION

La mise en sécurité de la fouille ne doit en aucun cas gêner la pose des conteneurs et ne doit être retirée qu'après la mise en place complète de l'ensemble des conteneurs.

JUN 2018

MINIMUM 5M² - MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES *

CONFIDENTIAL

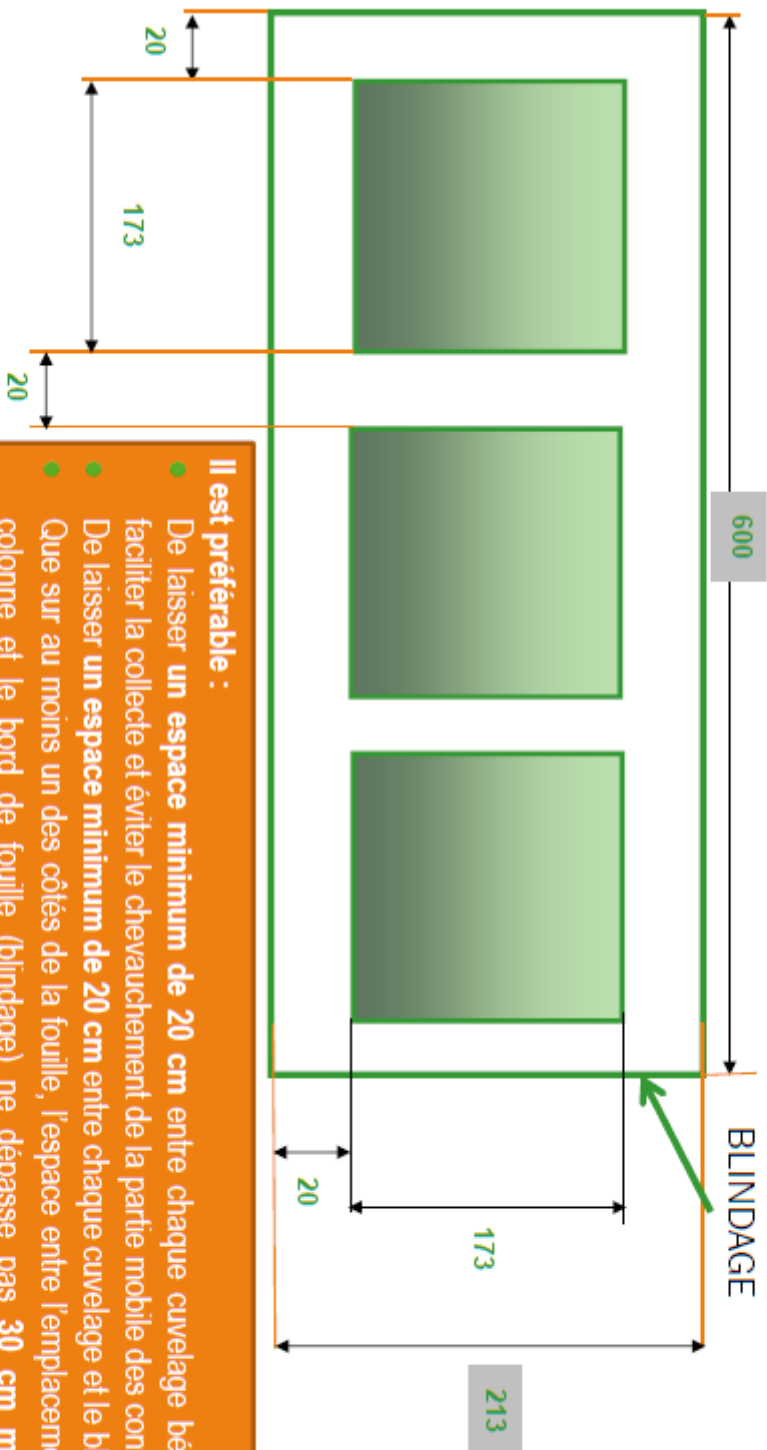
ENVIRONMENT DIVISION



PLASTIC OMNIVUM

Fouille : pose en ligne

11



Il est préférable :

- De laisser un **espace minimum de 20 cm** entre chaque cuvelage béton pour faciliter la collecte et éviter le chevauchement de la partie mobile des conteneurs ;
- De laisser un **espace minimum de 20 cm** entre chaque cuvelage et le blindage ;
- Que sur au moins un des côtés de la fouille, l'espace entre l'emplacement de la colonne et le bord de fouille (blindage) ne dépasse pas **30 cm maximum** (garantit la faisabilité de la pose : alignement, pose des bornes d'introduction).

JUIN 2018

ENVIRONNEMENT DIVISION

MINIWAY SMI® - MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRÉS

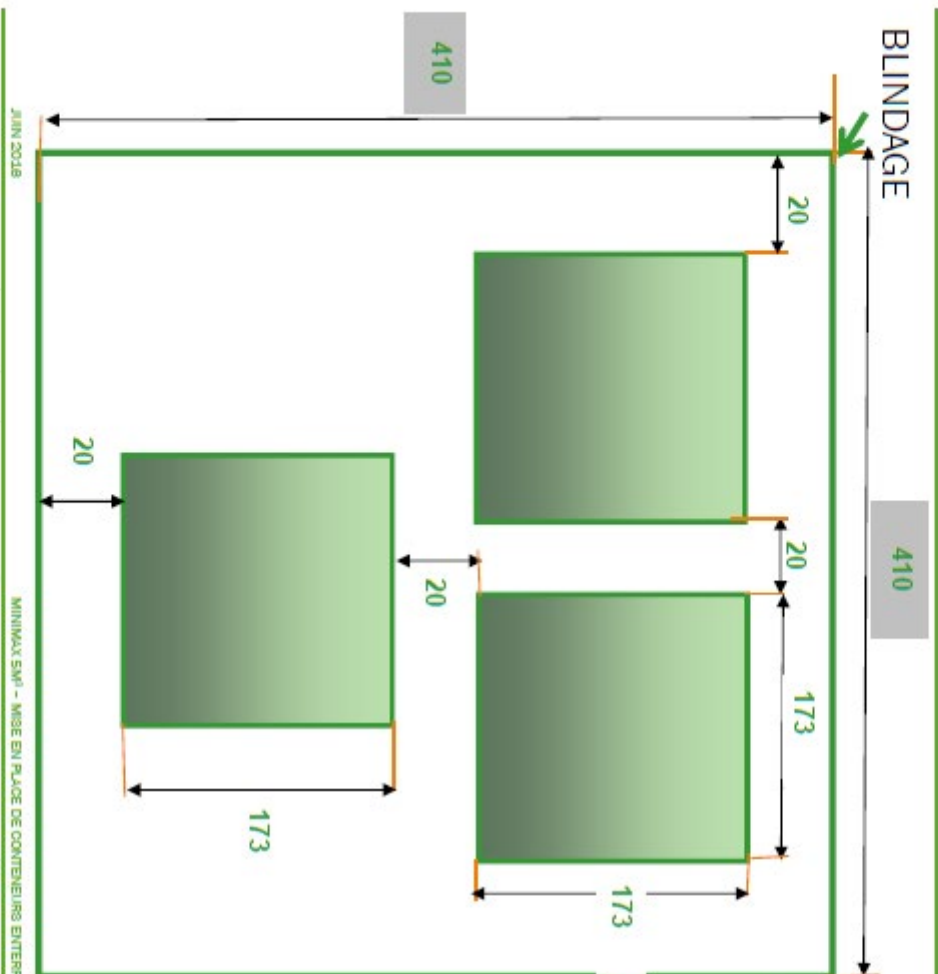
CONFIDENTIAL

DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASTIC-OMNIVUM EST FORMELLEMENT INTERDITE



Fouille : pose en carré

12



Dimension d'une fouille (en cm) pour recevoir 3 ou 4 MINIMAX disposés en carré.

Il est préférable :

- De laisser un espace minimum de 20 cm entre chaque couvrelage béton pour faciliter la collecte et éviter le chevauchement de la partie mobile des conteneurs ;
- De laisser un espace minimum de 20 cm entre chaque couvrelage et le blindage ;
- Que sur au moins un des côtés de la fouille, l'espace entre l'emplacement de la colonne et le bord de fouille (blindage) ne dépasse pas 30 cm maximum (garantit la faisabilité de la pose : alignement, pose des bornes d'introduction).

Fouille : Fond de forme

13

Pour le fond de forme, il faut prévoir une semelle de propreté **homogène et uniforme** impérativement **de niveau** de part la hauteur des éléments.

Afin de supporter le poids des conteneurs, la résistance du sol doit être de **0,27 bar minimum**.

Poids total du conteneur 5 m3 :
6T

Un positionnement en escalier est possible pour rattraper une pente par exemple.



JUN 2016

MINIMAX SMP - MISE EN PLACE DE CONTENEURS EXTERIEURS *

CONFIDENTIAL

ENVIRONMENT DIVISION

DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASTIC OMNIVUM EST FORMELLEMENT INTERDITE

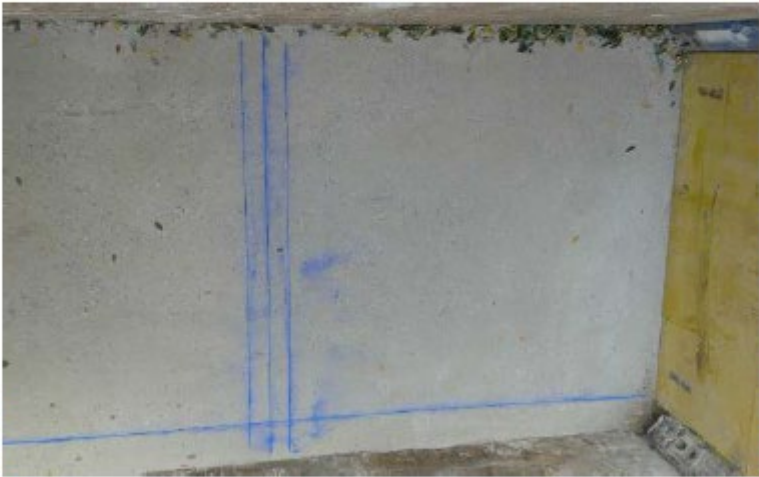


PLASTIC OMNIVUM

Positionnement et alignement

14

Nos techniciens ne disposant pas de plan général des travaux, il est impératif que l'emplacement exact des colonnes soit matérialisé par des **cordeaux et tracés au sol**.



JUIN 2018

MINIMUM SMI - MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES *

CONFIDENTIAL

ENVIRONNEMENT DIVISION

DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PREALABLE ECRITE DE PLASTIC OMNIVUM EST FORMELLEMENT INTERDITE



Positionnement de la grue

15



Les conteneurs sont livrés par des camions de 15m de long



Nous avons besoin de 16m de hauteur pour la manipulation des cuves béton.



Dans les rues étroites, nous utilisons un camion bras de grue



Il est impératif que le grutier puisse positionner ses patins en toute sécurité

La fouille doit être accessible et libérée de tout matériel de chantier permettant à la fois le positionnement du camion de livraison et de la grue de déchargement.

JUIN 2018

MINIMUM SMI - MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES *

CONCEPTUAL

ENVIRONMENT DIVISION

DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASTIC OMNIVUM EST FORMELLEMENT INTERDITE



Mise en place du conteneur

16



Minimax est livré totalement monté, à l'exception de la borne d'introduction



4 prises extérieures situées à 60 cm du dessus du conteneur servent à la fixation des élingues sur le béton



Compte tenu du poids important, (6 T pour un ensemble de 5 m³) la manutention est réalisée au moyen d'une grue auto-portée 35 T.

JUIN 2018

ENVIRONNEMENT DIVISION

MINIMAX S.M[®] - MISE EN PLACE DE CONTENEURS EXTÉRIERS[®]

CONFIDENTIAL

DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASTIC OMNIVUM EST FORMELLEMENT INTERDITE



Montage de la borne

17

Après s'être assuré du bon positionnement du conteneur et de sa mise à niveau, le montage de la borne d'introduction est assuré par nos techniciens.

Pour cette opération, nos agents interviennent sur la plateforme du conteneur. Si une non-conformité des dimensions de la fouille entrainent des difficultés d'accès, un risque de chute, le montage de la borne ne pourra être assuré.

La borne , élément structurel, est fixée à l'aide de 4 vis (douille 19 mm).

Dans le cas d'un système de préhension Kinshofer, les chaînes commandant l'ouverture sont fixées au mât de lavage et leur longueur réglée.



JUNIN 2016

MINIMUM SMP - MISE EN PLACE DE CONTENEAIRS ENTERRES *

CONFIDENTIAL

ENVIRONNEMENT DIVISION

DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PREALABLE ECRITE DE PLASTIC OMNIVUM EST FORMELLEMENT INTERDITE



Remblais des fouilles

18

- En gravillons granulométrie 2/4 dans le cas où les conteneurs ne sont pas posés côte à côte (la plupart des cas à 20 cm).
- En cailloux granulométrie 20/40 ou 35/70 dans le cas où les conteneurs sont posés côte à côte (accolés).



JUN 2018

MINIMUM SMP - MISE EN PLACE DE CONTENEURS EXTERES*

CONFIDENTIAL

ENVIRONMENT DIVISION

DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASIMO OMINIUM EST FORMELLEMENT INTERDITE



PLASIMO OMINIUM

Sécurité

19

Coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS)

L'ensemble des chantiers de pose de conteneurs enterrés relève de la réglementation sur la coordination SPS (sécurité protection de la santé) dans la mesure où le chantier :

- est clos et indépendant,
- fait appel à au moins 2 entreprises différentes (sous traitant compris).

Dans la mesure où nos chantiers :

- ne dépassent pas 20 travailleurs sur 30 jours ou volume de travaux de 500 hommes/jour
- exposent les travailleurs à
 - des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965
 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement

=> Il s'agit de chantier de 3ème catégorie comportant des risques particuliers.

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) compétent au moins de niveau 3 dès le stade de la conception puis de la réalisation.

JUN 2016

MINIMUM SMP - MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES *

CONFIDENTIAL

ENVIRONNEMENT DIVISION



DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOITTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUR OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASTIC OMNIVUM EST FORMELLEMENT INTERDITE



PLASTIC OMNIVUM

Sécurité

20

Conformité des fouilles au présent mode opératoire

Les fouilles seront réalisées par l'entreprise du maître d'ouvrage aux côtes indiquées. Le fond de fouille sera livré plan et damé, sans quoi nos agents ne pourront assurer l'alignement des conteneurs.

Si les fouilles ne sont pas finalisées, si les dimensions de la fouille ne sont pas conformes aux préconisations de ce document, si les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il appartiendra à notre client de faire exécuter les modifications nécessaires.

Une zone de déchargement et de stockage temporaire devra être apportée par le client et les frais afférents à cette rupture de charge seront refacturés.

Les retards liés à la remise en conformité de la fouille ne pourront être imputables à notre société.

Sécurité

21

Chantier clos et indépendant

En dehors de la période de pose des conteneurs par notre société, l'entreprise de génie civil devra assurer le clos et l'indépendance de la fouille.



JUN 2018

MINIMUM SMI - MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES *

CONFIDENTIAL

ENVIRONMENT DIVISION

DOCUMENT CONFIDENTIEL - TOUTE TRANSMISSION, ADAPTATION, COPIE DE TOUT OU PARTIE DE CE DOCUMENT SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE PLASTIC OMNIVUM EST FORMELLEMENT INTERDITE



PLASTIC OMNIVUM

ANNEXE 4

Si les Copropriétaires ou Bailleur envisage de résidentialiser ses immeubles, il devra le signaler au Syndicat Emeraude pour intégrer la problématique de l'accès de la résidence pour la collecte des déchets notamment la validation des éléments suivant :

-Accès : largeur et emplacement des portails prévoir le rayon de braquage du camion le plus défavorable avec essai terrain,

-si le camion de collecte rentre dans la copropriété : un récepteur radio (modèle INTRATONE HF étanche/HREC3, voir annexe) doit être installé sur chaque portail à la charge de la copropriété pour que les équipages puissent utiliser leur bip INTRATONE HTEL3-00, une décharge de responsabilité devra être signée pour pallier aux éventuelles dégradations dans la résidence par le collecteur

-stationnement : aménagement de la voirie pour empêcher le stationnement devant les bornes et devant les portails d'accès

-clôture : laisser un espace d'au moins 0.70 m entre la clôture et les bornes

-espace vert : ne pas prévoir de plantations d'arbres à proximité des bornes seulement des petites haies

- vérification que l'on a une hauteur de 9 mètres minimum au-dessus de la borne (câble électrique, branches d'arbres) disponible pour la manœuvre du bras de grue au-dessus du camion avec essai terrain

AUTORISATION

Nous, soussignés, Société VOH
Agissant en qualité de Bailleur
De la Résidence PASCAL située Allée de la Chénée
Téléphone : _____

Demandons à la société titulaire du marché public de collecte des ménagers, du verre et du tri sélectif sur le territoire du Syndicat EMERAUDE de procéder auxdits enlèvements dans le périmètre de la Résidence PASCAL en empruntant les voies privées.

Nous nous engageons à ce que :

- les voies de circulation privées soient accessibles aux véhicules de collecte en marche normale.
- Le(s) portail(s) ou barrière(s) fermant la résidence soi(en)t équipé(s) d'un récepteur radio (modèle INTRATONE HBOX ECO-HF, voir annexe) si besoin
- le stationnement des véhicules particuliers n'occasionne aucune gêne à la progression des véhicules de collecte.
- les abords des bâtiments soient aménagés en conséquence.

Nous déchargeons l'entreprise chargée de la collecte de toute responsabilité concernant d'éventuelles dégradations de voirie, des réseaux souterrains et aériens, et leurs abords (trottoirs, espaces verts communs). En cas de mauvais stationnement des véhicules particuliers, la collecte ne sera pas effectuée.

Fait à _____ le _____
(signature)